

Les acquisitions de terres à grande échelle en Afrique: Impacts, conflits et violations de droits humains



© Christophe Smets, La Boîte à Images

Le cas de la filiale ivoirienne de la SIAT

« Les entreprises doivent respecter les droits humains et l'environnement
tout au long de leurs chaînes de valeurs. »

Co-auteurs:



Kingdom of Andoh

Les organisations suivantes soutiennent ce dossier politique:



Belgium
partner in development

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne et de la Coopération belge au développement. Son contenu relève de la seule responsabilité des auteurs et ne reflète pas nécessairement l'opinion officielle de ces institutions.

Le présent dossier fait partie d'une série de documents destinés à inscrire la bonne gouvernance foncière, les questions liées aux droits fonciers et la prévention des conflits portant sur des ressources au programme des dirigeants politiques européens et africains.

L'accaparement des terres en Afrique



© Christophe Smets, La Boîte à Images

Ces deux dernières décennies, la demande de terres et de ressources naturelles s'est fortement accrue, en raison de la crise alimentaire mondiale de 2008 et des spéculations foncières qui ont suivi. Cet accroissement a provoqué une flambée des acquisitions de terres à grande échelle (ATGE),¹ un phénomène appelé en général accaparement de terres. Depuis 2000, pas moins de 25 millions d'hectares ont changé de main sur le continent africain.²

Si elles sont pour l'essentiel le fait d'acteurs privés, les ATGE sont encouragées et soutenues financièrement par des gouvernements, tant ceux des pays du Sud, qui lèvent les obstacles à ces transactions foncières, que ceux des pays du Nord, dont un grand nombre les finance par le biais de leurs banques de développement publiques. Ce dossier politique porte en particulier sur un réseau complexe de bailleurs de fonds, tant des fonds d'investissement privés que des institutions européennes de financement du développement, qui ont financé directement ou indirectement de nombreux projets d'acquisition de terres en Afrique. Les communautés locales paient le plus lourd tribut de ces acquisitions, qui s'accompagnent de conflits et de violations des droits humains.

¹ Land Matrix (2021). Taking stock of the global land rush. Analytical Report III. <https://landmatrix.org/resources/land-matrix-analytical-report-iii-taking-stock-of-the-global-land-rush/>.

See also: Neudert, R., Voget-Kleschin, L. (2021). What are the effects of large-scale land acquisitions in Africa on selected economic and social indicators? Misereor. https://www.misereor.org/fileadmin/user_upload_misereor.org/publication/en/foodsecurity/study-LSLA.pdf

² Land Matrix, obtained at <https://landmatrix.org/observatory/africa/>.

Les défenseurs des ATGE les présentent souvent comme un moteur de développement pour l'Afrique, mais le passage à l'agriculture intensive et industrielle des plantations de monoculture qui est le corollaire de ces acquisitions a favorisé d'innombrables violations des droits humains et fait des ravages sur le plan social et écologique. En Afrique, des transactions portant sur 14,3 millions d'hectares n'ont pas abouti et les activités prévues n'ont soit jamais été mises en œuvre soit ont été abandonnées. Ces échecs laissent des marques et les cas de faillites et de transferts en cascade de la propriété de la terre ne font qu'augmenter l'insécurité dont souffrent les communautés qui vivent sur les terres en question ou à proximité³

La majorité des ATGE ne respectent pas les droits humains, et notamment pas le principe primordial du consentement libre, préalable et éclairé lors de la négociation des contrats d'acquisition et des changements d'affectation des terres. Les projets liés à la plupart des ATGE n'offrent pas non plus de garanties concernant les avantages offerts aux communautés locales, contrairement aux engagements souvent pris par les investisseurs. Le propre de ces transactions est de porter atteinte à la sécurité de la propriété foncière - l'expulsion de communautés rurales en étant souvent le corollaire - et de verser des indemnités insuffisantes, notamment aux communautés qui sont expulsées de leurs terres ou dont l'accès à celles-ci est réduit. En outre, il n'est pas rare que les ATGE conduisent à des litiges sur les ressources en terre et en eau et exacerbent les conflits, la violence et les divisions inter et intracommunautaires, ce qui peut mettre le feu aux poudres dans des zones fragiles en situation de conflit.

Les activités agricoles qui vont de pair avec les ATGE supplantent l'agriculture paysanne et suppriment donc des emplois. En contrepartie, les entreprises ne proposent généralement que des emplois de journaliers dans une plantation agricole, dans des conditions de travail souvent des plus précaires. La production d'aliments par les ménages et les communautés recule parce que les petit·e·s agriculteurs·trices, voués principalement aux cultures vivrières, sont privés de leurs terres au profit des entreprises qui privilégient les cultures de rente, ce qui accroît l'insécurité alimentaire. Par ailleurs, les plantations agricoles industrielles mises en culture à la suite des ATGE atteignent souvent des rendements à peine supérieurs à ceux des petit·e·s producteurs·trices de denrées alimentaires. En outre, il est prouvé que l'agriculture industrielle intensive cause des dommages écologiques, tels que la pollution et l'épuisement des ressources naturelles, ce qui réduit la fertilité des sols.

La teneur et la mise en œuvre déficientes des lois foncières créent des incitations perverses à la corruption et encouragent les efforts visant à saper les institutions démocratiques, de sorte que les normes internationales ne sont pas respectées, un phénomène favorisé par la culture de l'impunité et l'absence de systèmes de redevabilité qui caractérisent bon nombre de ces transactions. Du fait de l'absence d'accès significatif à la justice et aux mécanismes de réparation, les communautés ne disposent que de mécanismes d'examen des plaintes compliqués et inefficaces, qui sont souvent bloqués et s'inscrivent dans un contexte de répression, de violence et de méfiance.

³ Land Matrix, consulté sur <https://landmatrix.org/observatory/africa/>. Voir également Grain (2018). L'échec des transactions foncières dans l'agriculture laisse des séquelles de plus en plus désastreuses et pénibles. <https://grain.org/fr/article/5960-l-echec-des-transactions-foncieres-dans-l-agriculture-laisse-des-sequelles-de-plus-en-plus-desastreuses-et-penibles>.

Le cas de la filiale ivoirienne de la SIAT

Profil de l'entreprise et résumé du dossier

La SIAT (Société d'investissement pour l'agriculture tropicale) est une société anonyme de droit belge. Sur son site web, la SIAT se présente comme une «société familiale» à la tête du SIAT Group, lequel compte des filiales au Ghana, au Nigeria, en Côte d'Ivoire, au Gabon et au Cambodge. Fondée en 1991, la société s'est spécialisée dans la production de caoutchouc et d'huile de palme. Son siège social se trouve à Zaventem, près de Bruxelles en Belgique.

Des communautés ivoiriennes, nigérianes et ghanéennes accusent la SIAT d'accaparement de terres, d'atteintes à leurs droits et à ceux de ses travailleurs et travailleuses, de dégradation de l'environnement et de menace à la souveraineté alimentaire des populations autochtones et des communautés locales dont la survie dépend de la terre.⁴ Sur son site web et dans ses messages publics, l'entreprise se déclare pourtant attentive aux questions d'environnement et de durabilité. La SIAT s'enorgueillit d'avoir été l'un des premiers membres de la Table ronde

sur l'huile de palme durable.⁵ En 2014, elle a créé un département «durabilité» pour gérer et traiter les politiques en la matière. La SIAT affirme par ailleurs être attentive aux besoins sociaux et économiques des communautés auxquelles elle apporte un soutien actif «en matière d'éducation et de développement d'infrastructures pour les routes, l'eau potable et l'électricité» et, ce faisant, «créer une stabilité et un engagement qui, à leur tour, sécurisent les investissements du groupe».

La SIAT fait partie des cinq grandes entreprises qui, à elles seules, contrôlent 75% des plantations de palmiers à huile en Afrique.⁶ Les investissements de la société en Afrique occidentale alimentent directement les filières internationales du caoutchouc et de l'huile de palme. Il ressort d'une analyse de la filière commanditée par la CIDSE que les produits à base d'huile de palme des filiales de la SIAT sont vendus directement à de grandes multinationales telles qu'Unilever (UK) et Nestlé (CH), tandis que les produits en caoutchouc alimentent les chaînes d'approvisionnement de géants internationaux du pneumatique tels que Michelin (France, US) et Goodyear (US).

Au Nigeria, au Ghana et en Côte d'Ivoire, des communautés sont entrées en campagne contre les activités de la SIAT.⁷ Les contextes sont certes différents, mais les communautés locales relèvent plusieurs points communs : litige sur les droits fonciers entre les communautés et les États, acquisition de

⁴ La SIAT a reçu une copie de cette note d'orientation pour leur permettre un droit de réponse. Ils n'ont pas répondu.

⁵ Comme l'explique un collectif d'associations belges, ce label est une initiative de nature volontaire du secteur privé qui entend s'atteler aux problématiques de la déforestation et du changement climatique, mais qui «a montré son inefficacité dans le domaine, en échouant à briser le lien entre plantations de palmiers à huile et déforestation». Voyez : Le mythe de l'huile de palme 100% durable. Les limites des initiatives volontaires : le cas de la RSPO et de l'Alliance belge pour une huile de palme durable», janvier 2018, p.24, disponible sur : <https://www.fian.be/IMG/pdf/dospalmoliefr-1217-lrnb.pdf>.

⁶ <https://www.grain.org/fr/article/6326-en-afrique-les-communautés-resistent-a-l'accaparement-des-terres-destinees-a-la-production-d-huile-de-palme>.

⁷ Voyez le rapport d'Entraide et Fraternité, «Quand hévéa rime avec violations de droits - Entraide et Fraternité», Note de bas de page 5 : Outre les témoignages recueillis auprès des associations locales et représentants des communautés, voir également : GRAIN, Word Rainforest Movement, une alliance d'organisations communautaires et locales unies contre les plantations industrielles de palmiers à huile en Afrique occidentale et centrale : «Promettre, diviser, intimider, contraindre : 12 tactiques utilisées par les sociétés productrices d'huile de palme pour s'emparer de terres communautaires», avril 2019, disponible sur : <https://grain.org/es/article/6172-livret-12-tactiques-utilisees-par-les-societes-productrices-d-huile-de-palme-pour-s-emparer-des-terres-communautaires>.

terres sans le consentement des communautés détenant des droits sur celles-ci, dégradation de l'environnement, perte de biodiversité, perturbation des moyens de subsistance et menace pour la souveraineté alimentaire/les systèmes alimentaires locaux avec des impacts différenciés sur les femmes et les enfants.

Le présent dossier politique se concentre sur les conséquences de la présence de la SIAT en Côte d'Ivoire, où 11 000 hectares font l'objet d'un litige entre les villages situés dans la sous-préfecture de Famienkro et la Compagnie hévécicole de Prikro (CHP), filiale ivoirienne de la SIAT.

Historique du projet

Situées dans la région d'Iffou, dans l'est de la Côte d'Ivoire, les communautés de Famienkro, Koffessou-Groumania et Timbo se composent principalement de familles pratiquant une agriculture à petite échelle.

En 1979, à l'issue de trois ans de négociations entre le gouvernement et les villageois-es, l'État ivoirien a pris le contrôle d'environ 5 000 hectares de terres appartenant à la société d'État SODESUCRE, dans le but de produire de la canne à sucre.⁸ Ces terres étaient auparavant cultivées par des agriculteurs et agricultrices locaux dans le cadre du régime foncier coutumier.⁹ Les communautés locales ont été indemnisées pour la destruction de leurs cultures, afin que SODESUCRE puisse exercer son activité. L'État n'a toutefois jamais acquis officiellement les parcelles des communautés locales ni retiré à ces dernières leurs droits coutumiers sur ces terres. Avec la cessation

d'activité de la SODESUCRE en 1982, les paysannes locaux ont repris leurs activités agricoles sur les parcelles anciennement occupées par l'entreprise.

En 2011, les villageois-es ont appris que le gouvernement avait autorisé la création d'une plantation d'hévéas dans la zone précédemment détenue par SODESUCRE. La plantation serait exploitée par la Compagnie Hévécicole de Prikro (CHP), une filiale locale détenue à 100% par SIAT SA. Les communautés sont alors avisées que la société fera l'acquisition de 11 000 hectares de terres, une surface bien supérieure aux 5 000 hectares précédemment exploités par SODESUCRE. Les communautés se sont plaintes de cette réquisition auprès des autorités locales, notamment auprès du ministère de l'Agriculture, du directeur du département agricole de Prikro, du préfet du district et d'autres autorités, tant au niveau national que local.¹⁰ Les paysannes et propriétaires fonciers locaux se sont opposés aux investissements de la CHP dans divers courriers adressés aux autorités, en y réitérant que les terres concernées n'appartenaient ni à l'État ni à des particuliers, allant jusqu'à chercher d'autres investisseurs privés offrant de meilleures conditions économiques d'acquisition que la filiale de la SIAT.¹¹

Procédures judiciaires

En 2013, un groupe de propriétaires terriens locaux a déposé plainte contre la SIAT auprès du tribunal de M'Bahiakro, afin d'obtenir l'expulsion de l'entreprise. Une série de procédures judiciaires se sont succédées en 2013. En 2014, les communautés ont appris que le ministère de l'agriculture avait introduit une

⁸ Voyez Entraide et Fraternité, «*Quand hévéa rime avec violations de droits - Entraide et Fraternité*».

⁹ Conversations avec des communautés locales menées par GRAIN en Côte d'Ivoire.

¹⁰ Comme le montrent les documents juridiques relatifs à l'affaire obtenus par les organisations signataires de la présente note.

¹¹ *Ibidem*.

demande d'enregistrement des 11 000 hectares de terres, avec effet rétroactif, demande qui a finalement été acceptée en 2015. En 2015, l'État a cédé cinq de ces onze mille hectares à la SIAT dans le cadre d'un contrat de bail à long terme.

Les audiences préliminaires de 2014 se sont poursuivies en 2016, les communautés locales affirmant qu'elles en avaient été exclues. L'affaire portée devant le tribunal de M'Bahiakro s'est soldée en 2016 par un arrêt en faveur du gouvernement (et de la SIAT). Bien que l'État ivoirien n'ait pas pu fournir de preuves à l'appui des affirmations selon lesquelles ces parcelles étaient sa propriété, le tribunal a estimé que les communautés avaient cédé leurs droits fonciers au gouvernement au moment où le projet avorté de SODESUCRE avait été implanté dans la région. Le tribunal a par ailleurs décidé que ceux qui cultivaient les terres occupées par la CHP n'avaient pas signé de bail avec l'État et n'avaient par conséquent aucun droit de revendiquer la propriété de ces terrains ; il a ainsi ignoré les droits coutumiers des communautés.

La décision du tribunal est en contradiction avec la loi foncière de 1998 (révisée en 2013), qui stipule que les droits d'occupation de l'État ne peuvent être postulés ni implicites sur des parcelles de terre qui ne sont pas explicitement enregistrées à son nom. La loi reconnaît par ailleurs les droits fonciers coutumiers et fournit des voies légales pour la reconnaissance officielle des détenteurs de terres coutumières. La révision de la loi en 2013 précise qu'une période de grâce de dix ans est accordée aux communautés pour enregistrer leurs terres avant que l'État puisse procéder à leur enregistrement. Dans l'affaire qui nous occupe, ce délai expire en 2023.¹² En procédant unilatéralement à l'enregistrement des terres

des communautés, l'État a effectivement privé les détenteurs et détentrices de terres coutumières du droit qui leur est accordé par la loi ivoirienne, et ceux-ci subissent aujourd'hui les multiples conséquences de ce conflit foncier.

Cette violation de la loi ivoirienne est également en contradiction avec le droit international des droits humains et les Directives volontaires de la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, que l'État ivoirien s'est engagé à respecter.

Cette présente note ne sous-entend pas que la SIAT ou le CHP ait fait commettre un acte illégal à l'État ou fait prendre une décision illégale à la Cour, mais il est indéniable que l'entreprise en a tiré profit et que l'État a agi dans l'intérêt d'attirer un investissement privé.

Contestation et répression

Au fil des ans, l'entreprise SIAT s'est heurtée à une forte opposition de la part des communautés locales qui se sont battues pour reprendre le contrôle de leurs terres. Certaines des autorités coutumières locales se sont même publiquement et énergiquement opposées au projet.

En 2013, la population locale s'est rassemblée pour protester contre la destruction de ses cultures. *«Ils ont déplacé des machines (de l'entreprise, note des auteurs) et les ont fait garder par des jeunes, en attendant que le représentant de l'entreprise vienne les récupérer»*.¹³ Le préfet et les gendarmes locaux ont répondu à cette manifestation par des actes de violence et des

¹² Documentaire «Terre sans maître PAD», <https://www.youtube.com/watch?v=ZbaAnTrLUeY&feature=youtu.be>.

¹³ Traduction libre de la lettre adressée le 21 septembre 2015 par le porte-parole du Roi d'Andoh au Représentant spécial des Nations unies en Côte d'Ivoire.

représailles à l'encontre des manifestant-es et des journalistes locaux venus couvrir l'événement.¹⁴

En 2015, des manifestant-es ont demandé aux chauffeurs de la SIAT de rassembler les machines au centre du village. Les villageois-es assuraient la garde de ces machines lorsque, le lendemain, 22 juillet 2015, des gendarmes et leurs auxiliaires ont tiré sur la population. Des manifestant-es locaux ont été battus, aspergés de gaz lacrymogène et au moins soixante et onze militants locaux (y compris des autorités coutumières et des représentants locaux) ont été arrêtés et détenus par les forces de sécurité locales.¹⁵ Plusieurs dizaines de villageois-es ont été blessés et deux paysan-nes, Assué Amara et Amadou, l'un originaire de Koffesso et l'autre de Timbo, ont été tués. Une autre personne, au moins, est morte en détention. À ce jour, des centaines de personnes ont été déplacées et n'osent plus retourner dans leurs villages d'origine. Ces événements n'ont eu aucune suite judiciaire.

Les communautés locales expliquent¹⁶ que ces épisodes s'inscrivent dans un plus large contexte de menaces, d'intimidation, de violence et de répression exercées par les représentants de l'entreprise, les forces de sécurité locales et les autorités.

Le Roi des Andoh - qui représente 115 villages - a résumé la situation dans une série de lettres adressées aux autorités locales et nationales, en expliquant que l'entreprise et ses alliés s'étaient livrés aux actes suivants :¹⁷

1. «Tentatives de remise en cause de notre autorité avec la complicité d'individus en prétendant parler au nom des autorités coutumières lorsqu'une décision était prise.
2. Actes de violence physique et d'intimidation commis à répétition par la gendarmerie à l'encontre de la population de notre chefferie (y compris par l'usage de gaz lacrymogènes et de coups de matraque).
3. Actes de violence à l'encontre des emblèmes de la chefferie (le siège de la cour royale, coups de feu et tentatives d'enlèvement du Roi).
4. Menaces répétées accompagnées d'arrestations arbitraires et revendications injurieuses orchestrées à dessein dans toute la région.»

Les autorités coutumières déplorent par ailleurs le fait que l'entreprise n'ait cessé de les délégitimer (par exemple en désignant comme «chefs» des individus illégitimes choisis au hasard) ou de recourir à des méthodes malhonnêtes avec la complicité de l'élite locale.

Manque d'engagement auprès de la population locale

L'accord-cadre signé entre l'entreprise et le gouvernement prévoit que les villages doivent donner leur consentement aux projets qui affectent leurs droits, préalablement à leur mise en œuvre. D'après les communautés locales, l'entreprise ne les a ni consultées ni n'a recueilli leur consentement éclairé avant le lancement du projet. L'entreprise affirme que seuls trois des 80 villages autour de la plantation se sont opposés au projet.

¹⁴ «Prikro / Site de l'ex-complexe de Sodesucre de Sérébou-Comoé. Des affrontements font plus de 13 blessés graves», Le Temps de l'Economie, juin 2013. «Des populations disent non à l'implantation d'une usine d'hévéa. Elles préfèrent plutôt une unité de transformation des produits vivriers», Fraternité Matin, juillet 2013.

¹⁵ «Litige autout d'un site hévéicole. Un roi aux arrêts, des activistes en fuite», Le Sursaut, 3 août 2015. «Affaire expropriation des terres. Un corps sans vie retrouvé à Famienkro», Le Nouveau Courrier; «Prikro/ Affrontement sanglant. 1 mort, plusieurs blessés», L'Expression, 23 juillet 2015.

¹⁶ <https://www.fian.be/VIDEO-MADE-IN-IMPUNITY-Caoutchouc-belge-de-Cote-d-Ivoire>.

¹⁷ Traduction libre de la lettre adressée par le Roi des Andoh au Ministre de l'Intérieur, 5 août 2013, Abidjan.

À l'inverse, les communautés locales et les autorités traditionnelles affirment qu'en réalité, la majorité des villages sont opposés au projet et que seuls quelques élus y sont favorables. En tout état de cause, un village ne peut pas céder les terres d'un autre village.

L'article 39 du Code ivoirien de l'environnement et ses décrets d'application exigent un consentement préalable, libre et éclairé. Ce consentement apparaît également dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), les Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ainsi que dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysan-nes et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP).

Cet accaparement de terres et la violation du droit des communautés à être préalablement consultées au sujet du projet de la SIAT ont créé des tensions au sein des communautés paysannes, qui se sont divisées face aux promesses de l'entreprise. Le camp du «oui à l'hévéa» est favorable à l'entreprise qui a promis la création de 8000 emplois et d'autres avantages permettant d'améliorer le bien-être de la population. Le camp du «non à l'hévéa» s'oppose au projet d'agro-industrie car synonyme d'accaparement des terres ancestrales.

Si le camp du «non à l'hévéa» a fait l'objet de sévères repréailles, celui du «oui» a vu ses attentes déçues. Alors que la SIAT avait promis la création de 8 000 emplois, seul un millier de personnes, personnel administratif non compris, semble être employé quotidiennement sur les

plantations de l'entreprise (mais de manière discontinue avec de longues périodes de carence de l'ordre de plusieurs mois). Ceci est loin de répondre aux besoins des 11 217 habitant-es recensés dans la sous-préfecture de Famienkro.¹⁸

Indifférence des effets sur la population et l'environnement

Il apparaît que la SIAT n'a effectué aucune évaluation environnementale et sociale de l'impact de ses projets de plantations d'hévéas, alors que la loi ivoirienne l'exige (décret 96-894 du 8 novembre 1996).

En 2015, la SIAT a contacté les autorités compétentes pour proposer une étude d'impact environnemental, mais on ignore si elle a été mise en œuvre. On peut bien sûr se demander si une évaluation de l'impact environnemental réalisée alors que les cultures ont déjà commencé est d'une quelconque utilité. Aucune évaluation n'a été publiée à ce jour. Pour leur part, les communautés reprochent aux pratiques de monoculture intensive pratiquées par la SIAT de mettre en péril l'environnement et la biodiversité locale. L'élimination de l'agriculture familiale au profit de la monoculture a entraîné une perte de biodiversité dans la région.

Les paysan-nes affirment également qu'après avoir été dépossédés des terres qui assuraient leur subsistance, ils sont devenus dépendants de l'accès au marché. En l'absence de sources de revenus agricoles et non agricoles, les témoignages font état d'une insécurité alimentaire généralisée au niveau local. Les villageois-es ont dû se rabattre sur la collecte d'escargots sauvages (qui pouvait rapporter

¹⁸ Selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) réalisé par l'Institut national de la statistique (INS).

entre 10 eu et 20 euros par jour et par personne), mais cette activité a cessé en raison de la destruction de la forêt. Le porte-parole du roi des Andoh a estimé en 2015 que les activités de la SIAT affecteraient la sécurité alimentaire d'au moins 50 000 personnes habitant dans la région.¹⁹

Recommandations

Recommandations propres au cas de la SIAT

Au gouvernement ivoirien et à l'Union africaine

1. Reconnaître les droits des communautés à leurs terres, restituer les parcelles concernées aux communautés et indemniser les victimes.
2. Envisager d'élaborer des principes et des pratiques en matière d'entreprises et de droits humains au niveau de l'Union africaine, en se fondant sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sur d'autres normes et pratiques acceptées au niveau mondial.
3. Mettre en œuvre les Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance foncière.

Au gouvernement belge

1. Agir lorsque l'activité d'entreprises belges a des répercussions négatives sur les droits humains des populations affectées par cette activité, conformément à ses obligations extraterritoriales en matière de droits humains (article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).
2. Prendre les mesures nécessaires pour réglementer SIAT et veiller à ce que les activités de ses filiales n'annulent ni ne compromettent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques.
3. Garantir un accès effectif à la justice et protéger les défenseurs des droits humains en danger.
4. Promulguer une loi fédérale obligeant les entreprises qui ont leur siège en Belgique et/ou qui commercialisent des produits en Belgique ainsi que leurs filiales à l'étranger à respecter de fait les droits et l'environnement d'un bout à l'autre de leurs chaînes de valeur. Une telle loi doit, d'une part, rendre le devoir de vigilance obligatoire et, d'autre part, permettre d'engager la responsabilité juridique des entreprises en cas d'abus. Il est par ailleurs essentiel que les personnes concernées (et les organisations qui les représentent) puissent recourir aux tribunaux belges.
5. Faire pression pour une directive européenne forte sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de droits humains et de l'environnement ainsi que pour un Traité au niveau de l'ONU qui serait un instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits humains, y compris en ce qui concerne l'accès à la justice pour les victimes.
6. Veiller à ce que l'aide publique au développement accordée par la Belgique au secteur agricole aille à des projets d'agriculture durable, comme l'agroécologie, qui n'impliquent pas d'occupation foncière à grande échelle et qui correspondent aux besoins des communautés.

¹⁹ Estimation faite par Sinan Ouattara sur la base du recensement général de 2014 en septembre 2015.

Au Parlement Européen et au Conseil de l'Union Européenne à propos de la proposition de Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité²⁰

1. Veiller à ce que la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDD) soit alignée sur les normes internationales, et en particulier sur les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme.
2. Garantir que la Directive veille à ce que les entreprises basées et opérant dans l'UE s'engagent de manière sérieuse avec les parties prenantes concernées et affectées lorsqu'elles effectuent leur devoir de vigilance en matière de droits humains et de l'environnement. Cet engagement doit être constant tout au long des différentes étapes du processus de diligence raisonnable, et doit se poursuivre lorsque l'entreprise fournit un recours.
3. Veiller à ce que la Directive offre la possibilité aux communautés de donner leur consentement libre, préalable et éclairé lorsque des acquisitions à grande échelle sont prévues.
4. S'assurer que la Directive contienne des dispositions pour un reversement de la charge de la preuve lorsque la responsabilité des dommages des entreprises, ou de leurs filiales, doit être prouvée en justice.
5. Réduire le rôle des schémas industriels et des initiatives sectorielles, car ceux-ci ne peuvent être considérés comme une indication du comportement d'une entreprise en matière d'environnement et de droits humains.
6. S'assurer que la Directive couvre tout type de relations commerciales tout au long des chaînes de valeurs des entreprises.

Aux parties prenantes qui œuvrent pour un instrument juridiquement contraignant (IJC) sur les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales

1. Inclure des dispositions fortes et obligatoires dans l'IJC afin de réguler les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales pour qu'elles assurent un devoir de vigilance en matière de droits humains et de l'environnement tout au long de leurs chaînes de valeur. Le cas de la SIAT démontre la nécessité d'un instrument international pour réglementer les activités des entreprises, de manière à prévenir et à traiter leurs répercussions négatives sur les droits humains et l'environnement, et à fournir aux personnes affectées des voies de recours efficaces au niveau de la justice transnationale.
2. Prévoir des dispositions fortes pour garantir le consentement des communautés et leur droit de dire non aux grands investissements sur les terres où elles vivent et travaillent. Les risques d'atteintes aux droits humains et de préjudice écologique auraient pu être atténués si la SIAT et la Compagnie hévéicole de Prikro (CHP) avaient effectué de bonne foi leur devoir de vigilance en matière de droits humains et de l'environnement et publié les résultats. Ce processus aurait inclus des évaluations indépendantes des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités commerciales avant la mise en œuvre de celles-ci, ainsi qu'une concertation avec les communautés et les parties prenantes concernées.
3. Inclure des dispositions fortes directement inspirées de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme afin que les États puissent garantir la sécurité des défenseurs des droits humains et de

²⁰ Le Parlement européen et le Conseil discutent actuellement d'une proposition de Directive introduisant un devoir de vigilance en matière de droits humains et d'environnement pour les entreprises basées et opérant dans l'UE. Le projet de loi pourrait être l'occasion d'éviter des cas comme celui discuté dans ce document, si des lacunes cruciales sont comblées.

l'environnement et faire face à l'ensemble spécifique de menaces auquel ceux-ci sont confrontés. Les affrontements entre la population, les forces de sécurité locales et l'entreprise sont un exemple des risques encourus par ces défenseurs.

4. Veiller à ce que l'IJC reconnaisse les droits de détenteurs de terre de donner leur consentement libre, préalable et informé quand des acquisitions de terre à large échelle sont discutées.
5. Reconnaître la co-responsabilité d'un bout à l'autre de la filière. La SIAT belge possède 100% de la CHP. Le droit international devrait reconnaître les relations qui existent entre les deux entreprises et leur co-responsabilité par rapport aux atteintes aux droits humains et à l'environnement résultant de leur activité sur le terrain.
6. Inclure des dispositions - y compris des fonds communs pour les victimes - afin de faciliter l'accès à la justice dans le pays où l'entreprise responsable a son siège, et renverser la charge de la preuve pour les communautés lorsqu'il s'agit de prouver la responsabilité des entreprises à l'égard de leurs relations commerciales et des entités qu'elles contrôlent.

Recommandations communes

1. Nous demandons l'arrêt immédiat du financement par les banques de développement publiques des acquisitions de terres à grande échelle et des investissements spéculatifs.
2. Nous demandons la création de systèmes de financement entièrement publics et tenus à l'obligation de reddition de comptes, qui favorisent les efforts des communautés en quête de souveraineté alimentaire, concrétisent le droit humain à l'alimentation, préservent et restaurent les écosystèmes, et font face à l'urgence climatique.
3. Nous demandons la mise en place de mécanismes robustes et efficaces qui garantissent l'accès à la justice aux communautés victimes d'atteintes aux droits humains ou de dommages sociaux et environnementaux causés par les investissements des banques de développement publiques ou par des entités privées.
4. Nous demandons de garantir les droits et l'accès des communautés à la terre, aux semences et à l'eau, ainsi que leur capacité de disposer de ces ressources, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux jeunes agriculteurs et agricultrices.
5. Nous demandons la reconnaissance de l'agriculture paysanne, entendue comme un modèle de développement agricole structurel viable, et la promotion de l'agriculture paysanne et de l'agroécologie, à fort coefficient de travail.

Contact

CIDSE

Rue Stévin 16, 1000 Bruxelles, Belgique

Giuseppe Cioffo

Chargé de Mission, Régulation des entreprises

Cioffo@cidse.org

Jose Emmanuel Yap

Chargé de Mission, Droits fonciers

yap@cidse.org